



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 juin 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Estonie

Additif

### Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.16-08954 (F) 130616 140616



\* 1 6 0 8 9 5 4 \*

Merci de recycler



1. L'Estonie se félicite du dialogue qui s'est déroulé dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, qui s'est tenu le 19 janvier 2016 à Genève, ainsi que des recommandations formulées à cette occasion. Durant l'Examen, l'Estonie a reçu 181 recommandations. Elle fait part, dans le présent document, de ses observations concernant les 55 recommandations faites lors de l'adoption du rapport du Groupe de travail le 22 janvier 2016.

2. **Les recommandations formulées lors du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par l'Estonie et recueillent son adhésion :**

**123.6.** L'Estonie entend ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il n'y a pas d'objection majeure à la ratification et à la mise en œuvre de la Convention.

**123.20 ; 123.21.** L'Estonie réexamine en permanence ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et envisage de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie.

**123.29.** L'Estonie s'efforce constamment d'améliorer son système éducatif pour se conformer aux valeurs fondamentales de l'éducation, s'attaquer aux causes profondes du racisme et de la xénophobie et construire une culture respectueuse des droits de l'homme dans la société. La loi sur les établissements d'enseignement élémentaire et secondaire supérieur met l'accent sur des valeurs qui dérivent de principes éthiques énoncés dans la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant et les documents fondamentaux de l'Union européenne (UE). Les écoles devraient créer une culture scolaire respectueuse des valeurs démocratiques et des droits de l'homme. Au cours du processus d'apprentissage, les droits de l'homme sont associés aux compétences pluridisciplinaires essentielles (compétences relatives aux valeurs et à la culture ; compétences sociales et civiques ; connaissance de soi et communication).

**123.32 ; 123.33 ; 123.34 ; 123.37.** Conformément aux modifications apportées au Code pénal, en vigueur depuis 2005, la définition des organisations criminelles comprend les organisations dont les activités constituent des infractions passibles de trois ans d'emprisonnement, telles que l'incitation à la haine sociale sous sa forme aggravée (par exemple, la récidive ou l'incitation à la haine ayant entraîné des conséquences graves). Ainsi, la création d'une organisation dont les activités visent à commettre l'infraction aggravée d'incitation à la haine sociale, à la discrimination ou à la violence, en raison notamment de la race, tout comme le fait d'appartenir à une telle organisation sont pénalisées. La disposition définissant l'incitation à la haine sociale continue de faire l'objet de révisions afin d'étendre la responsabilité pénale aux cas ne constituant pas une récidive et n'ayant pas entraîné de conséquences graves. Une modification du Code pénal visant à définir le racisme et d'autres motifs liés à la haine comme une circonstance aggravante de toutes les infractions est également en cours.

**123.41.** Cette question est déjà largement traitée par le Code pénal. Des modifications touchant la protection des victimes ont été apportées au Code de procédure pénale en 2016. Une modification a été apportée au Code pénal en 2015 afin de qualifier la violence familiale de voie de fait grave. Le Code pénal prévoit des sanctions pour des infractions telles que la menace, la violence physique, la torture, le viol, etc. Les cas de violence familiale font l'objet d'une enquête, et une procédure est ensuite engagée conformément à la législation en vigueur.

Pour favoriser une meilleure protection des victimes, la loi sur l'aide aux victimes sera modifiée en 2016 afin de prévoir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de nouveaux services destinés aux femmes victimes de violences. Le service de foyers d'accueil pour femmes, financé par l'État, comprend des logements temporaires sécurisés, des consultations pour

les cas urgents, un système de gestion des cas et un soutien juridique et psychologique en faveur des femmes ayant subi des violences. L'Estonie entend ratifier et mettre en œuvre la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe dans un avenir proche.

**123.46.** Conformément à la Constitution, la famille, qui est essentielle à la préservation et à la croissance de la nation et qui constitue le fondement de la société, bénéficie de la protection de l'État.

**123.47.** Toutes les mesures nécessaires pour garantir la pleine participation de tous les groupes aux affaires politiques et publiques du pays ont été prises. Les droits, les libertés et les devoirs de toute personne, énoncés dans la Constitution, s'appliquent de manière égale à tous les citoyens de l'Estonie ainsi qu'à tous les citoyens d'États étrangers et toutes les personnes ayant une citoyenneté indéterminée en Estonie.

**123.48.** Deux plans nationaux relatifs à l'intégration ont été menés en Estonie : « L'intégration dans la société estonienne 2000-2007 » et le « Plan estonien d'intégration 2008-2013 ». À la fin de l'année 2014, le Gouvernement a adopté le Plan pour le développement de l'intégration « S'intégrer en Estonie 2020 » et le plan de mise en œuvre s'y rattachant pour la période 2014-2017.

« S'intégrer en Estonie 2020 » vise entre autres à préserver la culture et la langue des minorités ethniques et à renforcer la tolérance à l'égard des différents groupes de la société, et l'identité citoyenne.

Le plan de développement cherche à atteindre trois objectifs plus généraux : 1) favoriser l'ouverture de la société dans son ensemble et faire en sorte que les comportements soient plus favorables à l'intégration ; 2) continuer à soutenir les résidents permanents d'origine étrangère qui ne sont pas encore pleinement intégrés dans la société ; et 3) faciliter l'adaptation et l'intégration des nouveaux immigrants.

**123.50.** Le statut et les droits des minorités ethniques et linguistiques sur les plans législatif et judiciaire, ainsi que dans les politiques publiques, ont été garantis par la Constitution et d'autres lois.

**123.51.** L'usage de l'estonien et d'autres langues en Estonie est régi par la loi sur les langues. Dans les administrations locales où au moins la moitié des résidents permanents appartient à une minorité nationale, chacun a le droit de s'adresser aux autorités centrales et locales et de recevoir une réponse de leur part en estonien ou dans la langue de la minorité nationale. Indépendamment de la proportion des groupes ethniques dans la région, les minorités ethniques peuvent, sur la base du consentement mutuel, utiliser leur langue maternelle pour des communications orales avec les autorités étatiques et locales, les notaires, les huissiers et les traducteurs assermentés, ainsi que dans les missions estoniennes à l'étranger. Les autorités peuvent accepter des documents rédigés dans la langue d'une minorité sans traduction. Tous les ministères et les administrations disposent de sites Internet en russe et en anglais. En ce qui concerne l'usage des langues, les autorités locales prennent en compte les besoins des personnes appartenant à des minorités nationales. Dans les régions où la proportion de ces personnes est très élevée, l'assistance juridique et les services proposés par les bureaux de l'emploi sont fournis en russe. Outre l'estonien et le russe, les services publics sont également disponibles en anglais dans tout le pays.

**123.52.** Le Gouvernement accorde une attention particulière à la promotion de l'emploi en général. Tous les services soutenant l'emploi sont fournis en estonien et en russe. La Stratégie d'intégration et de cohésion sociale de l'Estonie a pour but de réduire les disparités en matière de taux d'emploi parmi les Estoniens et les résidents étrangers. Des objectifs et des mesures particulières sont prévus dans le projet du Plan de développement social, tandis que la stratégie de développement régional de l'Estonie et le plan d'action du comté d'Ida-Viru comprennent des mesures et des investissements pour favoriser

l'économie, créer des lieux de travail et améliorer les conditions de vie dans ce comté. D'après le contrôle récent de l'intégration, la discrimination perceptible au travail fondée sur la nationalité, parmi les non-Estoniens, est tombée de 37 % en 2008 à seulement 12 % en 2015.

**123.53.** La législation fait l'objet d'un réexamen constant, et des modifications y seront apportées si elles sont considérées nécessaires.

**3. Les recommandations suivantes ne recueillent pas l'adhésion de l'Estonie et seront relevées :**

**123.1 ; 123.2.** L'Estonie étudie la recommandation l'incitant à signer et à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

**123.3 ; 123.4 ; 123.5.** La recommandation qui lui est faite de signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est en cours d'examen.

**123.7 ; 123.8 ; 123.9 ; 123.10 ; 123.11 ; 123.12 ; 123.13 ; 123.14.** L'Estonie n'envisage pas de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail. La politique commune de l'UE relative à l'immigration garantit l'égalité de traitement aux ressortissants de pays tiers.

**123.13 ; 123.15 ; 123.16 ; 123.17 ; 123.18 ; 123.19.** Le Gouvernement estonien soutient pleinement la campagne lancée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et les objectifs d'élimination de l'apatridie au cours de la prochaine décennie. Toutefois, l'Estonie maintient sa position actuelle, à savoir qu'elle n'envisage pas pour l'heure de ratifier les Conventions de 1954 et de 1961. Les dispositions de ces conventions sont moins complètes que les droits dont jouissent actuellement les résidents estoniens ayant une citoyenneté indéterminée. L'Estonie estime que son adhésion aux Conventions de 1954 et de 1961 n'apporterait pas de bénéfices majeurs à ces personnes.

**123.22 ; 123.23 ; 123.24.** Aucune nouvelle institution n'est actuellement prévue. Le poste de Commissaire à l'égalité des sexes et à l'égalité de traitement a été créé et institué afin d'aider les personnes à protéger leurs droits et à éviter toute forme de discrimination. Entre autres fonctions, le Commissaire est notamment chargé de veiller à ce que les membres des divers groupes ethniques ne soient pas traités inéquitablement.

**123.25.** Les ressources du Commissaire à l'égalité des sexes et à l'égalité de traitement, y compris celles nécessaires aux activités prévues, sont tributaires des négociations annuelles sur le budget. Depuis 2015, le Commissaire dispose de davantage de ressources pour favoriser la non-discrimination et l'intégration de la lutte contre les inégalités entre les sexes par le biais des Fonds structurels européens. Des ressources supplémentaires lui ont été allouées afin qu'il s'acquitte de ses fonctions au titre du mécanisme indépendant de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

**123.26.** L'Estonie ne prévoit pas d'adopter un plan d'action distinct pour mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de l'ONU, mais elle les intègre en permanence dans d'autres plans nationaux et les documents pertinents.

**123.27.** Le Plan pour le développement de l'intégration « S'intégrer en Estonie 2020 » ainsi que d'autres textes contiennent des indicateurs qui concernent également les droits de l'homme.

**123.28.** Les normes interdisant la discrimination sont énoncées dans la législation nationale. Si les droits d'une personne ont été violés à raison de la discrimination, celle-ci a le droit de déposer une demande auprès du comité pour le règlement des litiges relatifs au travail ou du Commissaire à l'égalité des sexes et à l'égalité de traitement, ou bien de saisir la justice.

La loi sur les langues énonce les exigences de base en termes de compétences linguistiques pour certains postes. Ces exigences ne font que servir l'intérêt général dans la mesure où elles garantissent que les services (publics) et les informations sont disponibles en estonien. En matière d'emploi, les exigences linguistiques ont été élaborées en coopération avec les organisations patronales et tiennent compte des exigences imposées par les normes professionnelles. Elles sont également fonction de la nature effective du travail et de la situation quant à l'emploi de la langue. Les exigences linguistiques ne sont pas imposées ou appliquées à l'employé en fonction de sa nationalité ou de sa langue maternelle.

**123.30 ; 123.31.** L'Estonie favorise une stratégie plus globale de lutte contre l'intolérance, et aucune stratégie distincte de lutte contre le racisme n'est prévue. Le Plan pour le développement de l'intégration « S'intégrer en Estonie 2020 » encourage le multiculturalisme dans la société et s'appuie sur la Constitution estonienne, qui cherche à garantir la préservation du peuple, de la langue et de la culture estoniens, ainsi que le droit de chaque personne de protéger son identité ethnique. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur la nationalité, la race, la couleur, le sexe, la langue, l'origine, la religion, les opinions politiques ou autres, la fortune ou le statut social ou tout autre motif. L'égalité de traitement est plus particulièrement réglemantée par la loi sur l'égalité de traitement, qui interdit la discrimination des personnes aux motifs de la nationalité (origine ethnique), de la race, de la couleur, de la religion ou d'autres croyances, de l'âge, du handicap ou de l'orientation sexuelle.

**123.35.**

**123.36.** Les niveaux de compétences linguistiques exigées sont raisonnables et en accord avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Le rôle coercitif de l'Inspection des langues d'Estonie a énormément diminué, l'institution ayant davantage un rôle d'appui. Grâce à l'entrée en vigueur de la révision apportée au Code pénal et des lois y relatives le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le nombre de cas où les inspecteurs devaient imposer des amendes a été réduit. La maîtrise insuffisante de la langue officielle ne constitue plus une infraction administrative. Les inspecteurs linguistiques devraient laisser un délai approprié et réaliste pour que le niveau de maîtrise de la langue officielle requis pour certains postes puisse être atteint. Aucune sanction n'a été imposée en 2015.

L'Inspection adopte une pratique flexible et permet de garantir un niveau de maîtrise suffisant de la langue de l'État dans les institutions ou les entreprises en ayant aussi recours à des moyens organisationnels plutôt qu'en remplaçant une personne. Par exemple, si un docteur ne maîtrise pas suffisamment l'estonien, il sera accompagné d'une infirmière bilingue, et si un client dans un magasin parle l'estonien, on l'adressera à un vendeur qui connaît cette langue, etc.

**123.38.**

**123.39 ; 123.40.** La loi sur les partenariats civils enregistrés est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les textes d'application nécessaires sont en cours d'élaboration par le *Riigikogu* (Parlement). Le Ministère de la justice fait tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter l'application de cette loi jusqu'à l'adoption des textes d'application.

**123.42.** L'Estonie ne voit aucune raison d'adopter une loi distincte sur la traite des personnes. En 2012, une révision a été apportée au Code pénal pour définir la traite des êtres humains et criminaliser tous ses éléments conformément aux normes internationales et européennes. La nouvelle réglementation comprend une définition approfondie du concept de traite des personnes et prévoit jusqu'à sept ans d'emprisonnement pour cette infraction, la peine pouvant atteindre quinze ans s'il y a des circonstances aggravantes. Une réglementation et des sanctions spécifiques existent également pour des infractions telles que le soutien à la traite des êtres humains, le proxénétisme, la facilitation de la prostitution et la traite en vue d'exploiter des mineurs.

La réforme du Code de procédure pénale qui concerne la protection des victimes est entrée en vigueur en 2016, et la loi sur l'aide aux victimes a été complétée en 2013, une section supplémentaire définissant le concept de victime de traite des êtres humains et présentant les services qui leur sont destinés. La loi sur les étrangers prévoit des permis de séjour temporaires pour les étrangers disposés à coopérer dans le cadre des procédures pénales.

**123.43.** Conformément à la Constitution estonienne, tout citoyen estonien ayant atteint l'âge de 18 ans a le droit de voter. Seul un citoyen de 18 ans déclaré incapable par un tribunal ne peut jouir de ce droit. La Constitution estonienne dispose que la participation aux élections peut être limitée par la loi dans le cas des citoyens estoniens qui ont été condamnés par un tribunal et qui purgent une peine dans un centre de détention.

**123.44.** Le Code de procédure pénale a été révisé pour être mis en conformité avec les normes internationales et européennes relatives aux droits à la traduction, et aucune modification supplémentaire n'est envisagée.

**123.45.** L'Estonie entend traiter cette question dans un avenir proche. Le Code de procédure pénal a déjà fait l'objet d'une réforme, effective depuis 2015, pour réviser les procédures de surveillance.

**123.49.** Les organes locaux autonomes sont formés par le biais d'un processus démocratique qui ne peut être influencé par les autorités à travers des quotas ou d'une autre manière.

**123.54.** La position de l'Estonie est que la citoyenneté ne peut être imposée ; toute personne a le droit de la choisir. Ces dernières années, le Gouvernement estonien a mis en place diverses mesures dans le but d'encourager les personnes ayant une citoyenneté indéterminée à déposer une demande pour acquérir la nationalité estonienne. Plusieurs modifications législatives ont été adoptées au fil des ans pour faciliter les procédures de naturalisation, en particulier pour les enfants et les personnes âgées.

**123.55.** Les procédures relatives à la protection internationale dirigées par le Bureau de la police et des gardes frontière estonien sont fondées sur les conventions internationales et la législation nationale et européenne, ainsi que les recommandations et lignes directrices du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) et du HCR.

Les demandes d'asile peuvent être soumises aux fonctionnaires des postes frontière, à tout point de la frontière de l'État estonien, si l'étranger concerné n'a ni visa valable, ni document de voyage, ni permis de résidence estonien. Toutes les demandes de protection internationale sont examinées au cas par cas par le Bureau de la police et des gardes frontière avec objectivité et impartialité. Les demandeurs ont accès à des services de conseil juridique et de traduction aussi rapidement que possible.

Le Bureau de la police et des gardes frontière évalue toujours de manière séparée et approfondie la nécessité de la détention des demandeurs d'asile, mais ce sont les tribunaux qui déterminent si cette détention est nécessaire et répond au principe de proportionnalité.

Le recours à la détention des demandeurs d'asile est justifié lorsque des mesures de suivi ne peuvent être appliquées efficacement, et que cela est approprié, nécessaire et proportionnel dans certaines circonstances particulières.

Les conditions dans les centres de détention sont conformes aux normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et de la directive 2008/115/CE de l'UE. Ces centres font l'objet d'une surveillance permanente par le Ministère de la justice et par la Croix-Rouge estonienne et peuvent être visités par les organisations internationales compétentes.

---